



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Ville de SAINT-SAVOURNIN

13119

Tel : 04 42 04 64 03 - Fax : 04 42 72 43 08

Mail : mairie@mairie-stsavournin.fr

Site : www.mairie-stsavournin.fr

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

COMPTE RENDU SEANCE DU 27 FEVRIER 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
23	18	18 + 3 procurations

L'an deux mil dix sept et le vingt sept février à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi MARCENGO, Maire de Saint-Savournin.

Date de la Convocation : 21 février 2017

Date d'affichage : 21 février 2017

Présents : Messieurs Rémi MARCENGO, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Eric CALDERON, Nicolas FIORUCCI, Gilbert DESOLE, Gérard BERNARDI, Max THOMAS, Paul AUBERT, Thomas DINI, Mesdames Jeannette RIOU, Solange ALVAREZ, Jocelyne MARCON, Géraldine MAQUIN, Lydie CAZORLA, Claudine SUELVES, Valérie GRAMMATICO et Marie-France DAGOSTINO.

Absents Excusés : Monsieur Bernard VILLAR, Madame Elodie COSTE, Madame Muriel KEHIAYAN

Absents : Madame Floriane BARRA. Monsieur Jérôme VEYRAT.

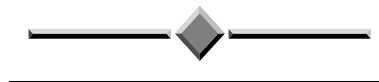
Procurations : Monsieur Bernard VILLAR à Monsieur Roger PELLEGRINO, Madame Elodie COSTE à Madame Claudine SUELVES et Muriel KEHIAYAN à Monsieur Max THOMAS.

Secrétaire de Séance : Monsieur Nicolas FIORUCCI.

Approbation du procès verbal de la séance du 6 décembre 2017

Monsieur le Maire demande d'approuver le procès verbal du 6 décembre 2017.

Il le soumet aux votes, il est approuvé par 15 voix « pour » dont trois voix par procuration de Monsieur Bernard VILLAR à Monsieur Roger PELLEGRINO, Madame Elodie COSTE à Madame Claudine SUELVES et Muriel KEHIAYAN à Monsieur Max THOMAS et 6 voix « contre » de Mesdames Jocelyne MARCON, Lydie CASORLA, Valérie GRAMMATICO, Marie-France DAGOSTINO et de Messieurs Gérard BERNARDI et Paul AUBERT.



Affaires d'ordre général

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation reçue du conseil municipal par délibération du 19 mai 2014, à savoir :

OBJET	DUREE	TARIF	
<p>Régie : Modification de la régie principale des recettes de la Commune</p> <p>Nouvelles régies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Spectacles qui s'inscrivent dans le cadre de manifestations culturelles organisées par la Commune ➤ Mini-séjour dans le cadre des ALSH ➤ Manifestations diverses destinées aux élus et au personnel communal 			
<p>Contrat : Représentation de la pièce de théâtre « la vraie vie d'Honorine »</p>	Le 15 janvier 2017	Montant manifestation : 1.600 € TTC 8 € adulte Gratuit jusqu'à 12 ans	
<p>Rétrocession concession cimetière BERTRAND Régine – Cimetière 3 concession n° 81</p>		300 €	
<p>Convention d'assistance juridique auprès de Maître Bernard JACQUIER Avocat</p>	1 an : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017	6000 € HT	
<p>Contrat : Sécurité Sanitaires des Denrées Alimentaires Accompagnement de la Commune dans la rédaction du Plan de Maîtrise Sanitaire de la cantine scolaire</p>	2 ans : 2017 et 2018	<p>POUR L'ANNEE 2017</p> <p><u>Rédaction de la première partie du P.M.S.</u> : 1351,2 € HT, soit 1621,44 € TTC</p> <p><u>Appropriation de la partie rédigée du P.M.S.</u> : 885,8 € HT, soit 1062,95 € TTC</p> <p><u>Soit un coût global 2017</u> : 2237,00 € HT, soit 2684,4 € TTC</p>	<p>POUR L'ANNEE 2018</p> <p><u>Rédaction de la première partie du P.M.S.</u> : 1371,5 € HT, soit 1645,80 € TTC</p> <p><u>Appropriation de la partie rédigée du P.M.S.</u> : 899,1 € HT, soit 1066,92 € TTC</p> <p><u>Soit un coût global 2018</u> : 2270,60 € HT, soit 2724,72 € TTC</p>
<p>Acte constitutif d'une régie d'avance auprès du service administration générale pour menues dépenses de fonctionnement divers</p>		300 €	
<p>Acte constitutif d'une régie d'avance auprès du service enfance jeunesse – éducation La régie paie les menues dépenses de fonctionnement divers dans le cadre des activités liées au service enfance jeunesse et du secteur éducatif.</p>		300 €	

Contrat : Représentation de la pièce de théâtre « MARIUS »	Le 19 février 2017	Montant de la manifestation : 4590 € TTC 8 € adulte Gratuit jusqu'à 12 ans
---	--------------------	---

Déclarations d'intention d'aliéner

N° DIA	DATE	PROPRIETAIRE	BIEN	SURFACE	ADRESSE DU BIEN	PRIX EN €	DECISION
32	07/11/2016	RN TRANSACTION	Appt	58	356 chemin de l'Adrech	209 100	RENONCIATION
33	25/11/2016	NASTVOGEL Catherine	maison	120	118 chemin de la Source	287 000	RENONCIATION
34	28/11/2016	NASTVOGEL Catherine	garage	37	118 chemin de la Source	85 000	RENONCIATION
35	02/12/2016	CTS CATANZARO-SALINERO	maison	128	44 rue de la Source	360 000	RENONCIATION
36	21/12/2016	STATIM PROVENCE SARL	terrain	800	lot les Terrasses de l'Ortolan	162 500	RENONCIATION
37	22/12/2016	RN TRANSACTION	Appt	94	Chemin de l'Adrech	238 000	RENONCIATION
38	15/12/2016	TEODORO Antonio	maison	110	98 imp du Chêne le Collet Blanc	384 000	RENONCIATION
39	12/12/2016	BOURGAUD Jean-Marc	maison	1 786	143 chemin des Lilas	412 000	RENONCIATION
40	30/12/2016	MARCENGO Rémi	terrain	194	chemin de la Chapelle	194	RENONCIATION

I) Contrat Enfance Jeunesse

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal de signer le Contrat Enfance et Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône. Il s'agit d'un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

En outre, les actions éligibles par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône permettront à la commune de percevoir une subvention sur les dépenses de fonctionnement.

Les grandes lignes du projet de contrat « Enfance et Jeunesse » tel qu'il a été élaboré avec les services de la CAF et qui prendra effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2019 sont présentées dans le contrat.

Monsieur le Maire explique que le contenu du nouveau contrat est identique à celui signé en 2012 cependant quelques pistes de réflexion y ont été rajoutées : la création d'une micro-crèche, le développement d'actions en faveur des enfants de 12/17 ans, des départs en mini camps pendant les vacances scolaires, la qualification des agents communaux qui participent à l'encadrement des garderies et des Temps d'Activités Périscolaires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat « Enfance et Jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales dans les conditions exposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**, dont trois voix par procuration de Monsieur **Bernard VILLAR** à Monsieur Roger PELLEGRINO, Madame **Elodie COSTE** à Madame Claudine SUELVES et **Muriel KEHIAYAN** à Monsieur Max THOMAS

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat Enfance-Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales dans les conditions exposées ci-dessus.

II Approbation de l'avant projet détaillé et projet d'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose : Par délibération en date du 21 avril 2015 le Conseil municipal a décidé d'engager l'opération de réhabilitation de l'ancien groupe scolaire en Pôle administratif et culturel pour un montant global d'opération fixé à 2.615.000 €HT (travaux, honoraires et frais divers compris).

Par cette même délibération, le Conseil municipal a confié un contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la SPL FAÇONÉO.

Par délibération du 08 avril 2016 le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au cabinet OH!SOM ARCHITECTES (mandataire de l'équipe) pour un montant d'honoraires de 231.000 €HT, rémunération provisoire établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux fixé à 1.650.000 €HT.

Le dossier Avant-Projet Détaillé (APD) remis par le maître d'œuvre établit un coût de travaux à 1.757.450 € HT dont l'évolution est expliquée par un ajustement des surfaces du projet depuis la phase programmation, notamment pour répondre aux préconisations départementales en matière de construction de médiathèque, et par la nécessité de réaliser, sur une partie du bâtiment existant conservé, un nouveau plancher en rez-de-chaussée pour répondre aux contraintes des études géotechniques réalisées.

Il se trouve que les dispositions réglementaires de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, nécessitent, à l'approbation de l'APD, la passation d'un avenant au contrat du maître d'œuvre afin de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre et d'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Aussi, le projet d'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre arrête et fixe le coût d'objectif des travaux à 1.757.450 €HT et la rémunération définitive du maître d'œuvre à 246.000 € HT (augmentation de 15.000 €HT soit 6,49%).

L'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la Commission d'appel d'offres **du 20 février 2017** a été émis sur cet avenant au contrat de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire rappelle que l'enveloppe financière de l'opération d'un montant de 2.615.000 €HT reste inchangée ; l'augmentation du coût prévisionnel des travaux et le montant de l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre précité étant prélevés dans le poste « provision pour aléas » du bilan prévisionnel.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'Avant-Projet Détaillé pour un montant prévisionnel des travaux de 1.757.450 €HT.
- D'approuver le projet d'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre portant le coût d'objectif à 1.757.450 €HT et fixant les honoraires à 246.000 €HT.
- D'autoriser le Directeur général de la SPL FAÇONÉO, mandataire, à signer l'avenant précité ainsi que tous documents s'y rapportant.
- D'acter le lancement de la consultation des entreprises de travaux et de fournitures en procédure adaptée pour un montant prévisionnel global de 1.757.450 €HT.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour choisir les entreprises de travaux et de fournitures et attribuer les marchés dans la limite de 1.757.450 €HT.
- D'autoriser le Directeur général de la SPL FAÇONÉO, mandataire, à signer les marchés de travaux et de fournitures, et tous documents s'y rapportant, après attribution des entreprises par Monsieur le Maire.
- De déléguer à Monsieur le Maire, sur cette opération, toute décision concernant l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services et les éventuels avenants à ces marchés qui n'entraîneraient pas une augmentation du contrat de plus de 5%, dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération fixée à 2.615.000 €HT.

A l'issue de son exposé, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Monsieur BERNARDI prend la parole en disant tout d'abord qu'il ne participera pas au vote et que, lorsque le projet de la nouvelle mairie a pris forme, l'opposition a été exclue de tout et qu'il n'a jamais vu de plans du projet, il n'a même jamais été convoqué à des réunions.

Sur ce point, monsieur le Maire lui répond qu'il a toujours été convié à toutes les réunions mais qu'il ne s'y est jamais présenté. Monsieur BERNARDI reconnaît, qu'effectivement, il a fait exprès de ne pas répondre aux convocations car il ne voulait pas faire uniquement acte de présence.

Monsieur AUBERT intervient à son tour et dit que la présentation du projet de la nouvelle Mairie aux administrés, en réunion publique, a été une bonne chose car cela a permis aux conseillers municipaux de prendre connaissance des plans. Il précise que ce n'est pas normal qu'il ait fallu cette séance pour qu'il découvre le projet final.

Monsieur DINI poursuit en regrettant également qu'il ait découvert les plans en même temps que les administrés.

Monsieur le Maire rappelle que depuis le départ, l'ensemble de l'opposition est contre le projet, bien avant que les plans soient réalisés. Cependant le projet et plans ont toujours été à leur disposition en Mairie.

Monsieur AUBERT ajoute qu'il est contre le projet, il estime qu'il y avait d'autres priorités mais que bien entendu c'est sa propre opinion. Ce n'est pas pour autant qu'il ne doit pas être informé.

Monsieur le Maire rappelle que les plans définitifs sont en Mairie et qu'ils peuvent être consultés.

Suit une question sur le financement. Madame Marie-France DAGOSTINO souhaite connaître le montant réel du projet.

Monsieur le Maire réplique que le montant définitif est celui voté ce jour et il confirme que le coût total du projet n'a pas changé. Il comprend la pré étude, l'étude, les honoraires des architectes et les travaux. Il réaffirme que les partenaires financiers sont bien l'Etat, la Région et le Département. Le reste à charge de la commune sur cette opération devrait être de 30% du montant du projet.

Des questions fusent, Monsieur FIORUCCI, secrétaire de séance prend la parole. Il intervient pour faire remarquer que Madame DAGOSTINO ne laisse pas à Monsieur le Maire le temps de lui répondre.

Il fait constater que les questions qui sont posées sont hors ordre du jour car le point abordé est bien celui de l'approbation de l'avant projet détaillé et projet d'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre et non pas celui sur l'accord du projet.

Madame RIOU prend la parole. Depuis deux ans, dit-elle, ce sont les mêmes questions qui reviennent. Elle rappelle que les deux élus qui sont particulièrement véhéments ce soir sont les mêmes qui ont fait partie de la commission d'appel d'offre. Elle ne voit pas ce qui est caché car ils ont toujours été conviés à toutes les commissions et qu'ils n'ont pas fait part d'observations.

Aussi, elle se questionne à savoir pourquoi au bout de deux ans il y a tant d'interrogations. Lors de la réunion publique, ajoute t-elle, il n'était pas interdit aux élus de l'opposition de faire part de leurs réflexions. Pourtant rien n'a été dit. Madame RIOU conclut en rappelant que ce qui est à l'ordre du jour c'est bien le vote de l'approbation de l'avenant pour lequel Monsieur AUBERT a donné un avis favorable pendant la commission d'appel d'offre du 20 février dernier.

Monsieur AUBERT réplique que cela n'a rien à voir, Madame RIOU confirme qu'il s'agit bien du même sujet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix « pour » dont 3 par procuration de VILLAR Bernard à PELLEGRINO Roger, de COSTE Elodie à SUELVES Claudine, de KEHIAYAN Muriel à THOMAS Max, 6 voix « contre » de MARCON Jocelyne, DINI Thomas, CAZORLA Lydie, GRAMMATICO Valérie, AUBERT Paul, DAGOSTINO Marie-France et 1 « abstention » de BERNARDI Gérard

DECIDE

D'approuver l'Avant-Projet Détaillé pour un montant prévisionnel des travaux de 1.757.450 €HT.

D'approuver le projet d'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre portant le coût d'objectif à 1.757.450 €HT et fixant les honoraires à 246.000 €HT.

D'autoriser le Directeur général de la SPL FAÇONÉO, mandataire, à signer l'avenant précité ainsi que tous documents s'y rapportant.

D'acter le lancement de la consultation des entreprises de travaux et de fournitures en procédure adaptée pour un montant prévisionnel global de 1.757.450 €HT.

De donner délégation à Monsieur le Maire pour choisir les entreprises de travaux et de fournitures et attribuer les marchés dans la limite de 1.757.450 €HT.

D'autoriser le Directeur général de la SPL FAÇONÉO, mandataire, à signer les marchés de travaux et de fournitures, et tous documents s'y rapportant, après attribution des entreprises par Monsieur le Maire.

De déléguer à Monsieur le Maire, sur cette opération, toute décision concernant l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services et les éventuels avenants à ces marchés qui n'entraîneraient pas une augmentation du contrat de plus de 5%, dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération fixée à 2.615.000 €HT.

Avant de passer au point suivant, Monsieur le Maire termine en s'adressant à Monsieur AUBERT en lui faisant part de son étonnement. Comment peut-il voter contre l'approbation de l'avenant alors qu'il a voté « pour » la semaine dernière lors de la commission d'appel d'offre ?

Monsieur AUBERT répond que sur l'ensemble, il n'est pas d'accord.

III) Convention constitution groupement de commande aliments issus de l'agriculture raisonnée

Rapporteur : Eric CALDERON – Conseiller Municipal

Dans le cadre de la démarche d'Agenda 21 et de la Charte Agricole du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile plusieurs actions ont été mises en place sur le thème de la « restauration collective et développement durable » :

- L'introduction en 2012 de fruits, légumes et pain bio dans la restauration collective de 5 communes de l'Agglo : Auriol, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin et Saint Sournin.
- La mutualisation de la formation des cuisiniers, élus et services sur l'introduction de produits bio dans les menus
- La mise en place d'action de lutte contre le gaspillage alimentaire
- En 2014, un groupement de commande a été signé entre 9 des 12 communes du territoire pour la fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique et/ou du commerce équitable

Le groupement de commande est une solution adaptée qui permet de mutualiser les procédures de chaque commune en une seule et d'atteindre des volumes d'achat plus conséquents à des tarifs plus intéressants. Pour le passer, il convient de lancer une procédure adaptée conformément au décret 2016-360 du 25 Mars 2016.

Suite au départ de plusieurs communes, il a été décidé à l'unanimité des membres de mettre fin au groupement de commande (signé en 2014) le 31 décembre 2016. Afin d'anticiper les futures dispositions en matière d'approvisionnement en produits biologiques et durables de la restauration collective, les communes ont décidé de lancer un nouveau marché plus adapté aux besoins et enjeux des communes membres.

Ce nouveau groupement de commande concerne la fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique et/ou d'un mode de production respectueux de l'environnement et/ou du commerce équitable afin de réduire les impacts environnementaux et/ou sociaux de la consommation alimentaire.

Afin de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation, il est constitué un groupement de commande en application de l'article 28 de l'Ordonnance de n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics «groupement de commande »et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés publics en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016.

La commune d'Auriol sera coordonnateur et aura la qualité de pouvoir adjudicateur. Celle-ci est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants.

Chaque membre du groupement s'engage ensuite à signer, avec le cocontractant retenu, un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Monsieur Eric CALDERON explique que dans un premier temps, il y aura deux fois par trimestre des repas avec des produits issus de l'agriculture biologique. Cette information sera communiquée aux familles car elle sera mentionnée aux menus.

Madame Marie-France DAGOSTINO dit que c'est bien.

Ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal

DECIDE

D'accepter la désignation de la commune d'Auriol en tant que coordonnateur du groupement de commandes pour le lancement des marchés liés à la fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique et/ou d'un mode de production respectueux de l'environnement et/ou du commerce équitable afin de réduire les impacts environnementaux et/ou sociaux de la consommation alimentaire.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes, pour la fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique et/ou d'un mode de production respectueux de l'environnement et/ou du commerce équitable afin de réduire les impacts environnementaux et/ou sociaux de la consommation alimentaire.

IV Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier provisoire de travaux sur les ouvrages des réseaux de distribution de gaz

Rapporteur : Roger PELLEGRINO - Adjoint

Le Conseil Municipal est informé de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur Roger PELLEGRINO précise tout simplement que l'occupation du domaine public, notamment pour des travaux de gaz, ouvre droit à des redevances d'occupation. Monsieur Roger PELLEGRINO rappelle qu'il s'agit là de faire entrer des recettes pour la collectivité. D'ailleurs, il

poursuit en indiquant que la collectivité a rattrapé cinq ans de retard sur les redevances ERDF car l'ancienne Municipalité n'avait pas fait ce genre de démarche.

Madame Marie-France DAGOSITINO demande comment la Commune a eu cette information.

Monsieur le Maire lui répond que la collectivité s'informe. Quant à Monsieur Roger PELLEGRINO il répond qu'il s'est informé auprès du service comptable de la commune et il a questionné le SMED. Il a su alors qu'il fallait faire des demandes. Puis, explique t-il, en discutant avec un représentant du SMED, il a appris que depuis cinq ans la commune n'avait pas perçu de recettes sur l'occupation du domaine public. La situation est maintenant rétablie. Aussi, il reste vigilant en ce qui concerne toutes les occupations du sol, y compris par Gaz de France.

Après l'exposé du rapporteur, et pour en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal

DECIDE

D'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,

D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

V Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise I.F.S.E

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que l'arrêté du 27 août 2015, porte création d'un nouveau régime indemnitaire qui tient compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel est mis en place

Sont actuellement concernés les cadres d'emplois suivants :

- Administrateurs, Attachés, Rédacteurs, Adjointes administratifs
- Animateurs et adjointes d'animations
- Conseillers territoriaux socio éducatif, assistants territoriaux socio éducatif
- Educateurs des APS et opérateurs des APS
- Agents sociaux
- ATSEM

Le comité technique qui s'est réuni le 29 novembre 2016 a acté la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Il convient maintenant d'instaurer conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),

Et il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES :

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires , titulaires à temps complet et non complet et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérées ci-dessous. Le cas échéant, ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public en temps complet et non complet relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,
- Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles.

A. Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

B. Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain réexamen (art.3 § c source Légifrance).

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminuée du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par les faits d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instaurées ces avantages.

ARTICLE 2 : MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés de maternité, paternité et adoption.

Le montant de l'attribution individuelle sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent : temps non complet ou temps partiel.

Le régime indemnitaire sera diminué de 1/30ème par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 3 jours (non compris les jours d'ARTT et les congés exceptionnels), Cette modulation s'appliquera jusqu'à la reprise de l'agent et sera mis en application à chaque arrêt de travail.

En cas d'accident de travail, sous réserve que l'accident soit reconnu par un médecin expert dans un délai de rigueur de 48 heures, l'attribution de l'IFSE sera maintenue. Le cas échéant l'accident de travail non reconnu fera l'objet d'un congé de maladie ordinaire et de ce fait l'IFSE sera calculée au 1/30ème d'absence. Les primes suivront le traitement.

En application du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : le régime indemnitaire sera suspendu lorsque les agents seront placés en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

C. Condition de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception, de celle énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

L'IFSE se substitue aux primes de même natures, telles que :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- la prime de fonctions et de résultats (PFR) et l'IFRTS,
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

Par contre elle peut se cumuler avec :

- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnités compensatrice ou différentielles GIPA etc...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : Heures supplémentaires, astreintes...)
- la N.B.I
- les avantages en nature.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

A. Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emploi concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition au poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

B. Condition de versement

La part fonctionnelle de l'indemnité fera l'objet d'un versement mensuel.

C. Condition de réexamen (article 3 décret 2014-513 du 20 mai 2014)

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 2 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

D. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Afin de pouvoir déterminer la répartition des fonctions au sein de plusieurs groupes, la circulaire du 05 décembre 2014 vient dégager 3 catégories de critères :

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe ainsi que la gestion d'un ou plusieurs services. Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Diversité des domaines de compétence. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur le poste occupé. Capacité d'adaptation et réactivité. Autonomie. Prise d'initiative.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction de service	32 130 €	17 205 €

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Réalisation de certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle. Possibilité de se voir confier la coordination d'une ou plusieurs équipes.
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Les tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable et participation à la rédaction des actes juridiques, diversité des domaines de compétences. Les formations suivies, les démarches

	d'approfondissement professionnel sur le poste occupé. Capacité d'adaptation et réactivité. Autonomie. Prise d'initiative.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Chef de service ou poste d'instruction et d'expertise	16 015 €	7 220 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Application de règles administratives et comptable - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Autonomie, initiative, diversité des tâches, diversité des domaines de compétences, temps d'adaptation, réactivité. Diversité des domaines de compétences. Ampleur des champs d'action en nombre de missions en valeur. Diversité des domaines de compétences. Connaissance acquise sur la pratique. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel et sur le poste occupé. Connaissances acquises par la pratiques
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste Responsabilité financière, vigilance, valeur du matériel utilisé, tension mentale, nerveuse.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	Gestionnaire comptable, Marchés publics, assistant de direction et autres domaines spécifiques	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Assistance du personnel enseignant - Ampleur du champs d'action - Influence du poste sur les résultats.
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissance, niveau de qualification, temps d'adaptations, autonomie, diversité des tâches, initiative, réactivité Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste Vigilance, risques, responsabilité sécurité autrui, effort physique, risques de maladie, tension mentale, nerveuse, confidentialité, facteur perturbation.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	SOUS-CRITERES :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité formation d'autrui Responsabilité de projet
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissance, niveau de qualification, temps d'adaptations, autonomie, diversité des tâches, initiative, réactivité. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel.
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste Vigilance, risques, responsabilité sécurité autrui, effort physique, risques maladies, tension mentale, nerveuse, confidentialité, facteur perturbation.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière Emploi soumis à des sujétions - qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution Emploi sans responsabilité, ni qualification particulière - Emploi non soumis à des sujétions particulières	10 800 €	6 750 €

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Ce régime indemnitaire se substitue aux autres régimes indemnitaires pour les filières administrative, animation et médico-sociale jusqu'ici en application sur la commune à l'exception des indemnités cumulables telles que détaillées à l'article 1 § B pour le RIFSEEP.

La filière police municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP et continuera en conséquence de bénéficier des dispositions de la délibération n°2013 - 69 - 12/12 du 6 juin 2013 jusqu'à parution des décrets la concernant.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondant seront prévus et inscrits au budget 2017

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « pour » dont 3 par procuration de VILLAR Bernard à PELLEGRINO Roger, de COSTE Elodie à SUELVES Claudine, de KEHIAYAN Muriel à THOMAS Max et 2 abstentions de AUBERT Paul et DAGOSTINO Marie-France

DECIDE

De mettre en place le régime indemnitaire – RIFSEEP – comportant la partie IFSE à compter du 1^{er} Janvier 2017 pour l'ensemble du personnel de la commune (dont les décrets d'application sont sortis).

Que l'attribution de ce régime indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

Que ce régime indemnitaire se substitue aux autres régimes indemnitaires jusqu'ici en application sur la commune.

Que les crédits nécessaires à ce régime indemnitaire seront ouverts annuellement.

Les agents des filières techniques et culturelles conserveront le régime indemnitaire actuel jusqu'à la parution des décrets inhérents.

VI Modification de la délibération n° 2016/45-1/2 du 10 octobre 2016

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2014/53-1/3 du 19 mai 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, diverses délégations en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe, ces délégations doivent être complétées : L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise désormais la délégation au Maire de la faculté de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. (alinéa 26° nouveau).

Par ailleurs, en matière de régies comptables, la délégation jusqu'ici limitée à la création de régie est désormais étendue à la modification ou la suppression de régie. (article L. 2122-22 alinéa 7° modifié).

Il avait été proposé au Conseil Municipal de mettre en œuvre ces nouvelles possibilités de délégations et de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées aux articles L. 2122-22 alinéas 7° et 26° comme suit :

Alinéa 7°/- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Alinéa 26°/- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Le maire demande au Conseil Municipal d'annuler et remplacer la délibération n° 2016/45-1/2 du 10 octobre 2016 en modifiant le paragraphe n°7 par le texte suivant :

« Alinéa 26°/- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable pour un montant inférieur à 1 000 000 € ».

Le reste du texte reste inchangé.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions avant de passer au vote.

Monsieur AUBERT prend la parole et dit que comme la dernière fois, l'opposition a voté « contre » cette fois-ci, à nouveau elle vote « contre ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix « pour » dont 3 par procuration de VILLAR Bernard à PELLEGRINO Roger, de COSTE Elodie à SUELVES Claudine, de KEHIAYAN Muriel à THOMAS Max et 7 voix « contre » de MARCON Jocelyne, DINI Thomas, CAZORLA Lydie, GRAMMATICO Valérie, BERNARDI Gérard, AUBERT Paul et DAGOSTINO Marie-France

DECIDE

d'annuler et de remplacer la délibération n° 2016/45-1/2 du 10 octobre 2016 en apportant la modification suivante :

« Alinéa 26°/- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable pour un montant inférieur à 1 000 000 € ».

VII Organisation et dotation du 3^{ème} grand prix de peinture et de sculpture de Saint-Savournin

Rapporteur : Jeannette RIOU - Adjoint

Pour la troisième année consécutive, il est proposé que la commune organise une manifestation culturelle annuelle intitulée « **le grand prix de peinture et de sculpture de Saint-Savournin** », en partenariat avec l'association « l'Atelier du Lavoir ». Cette troisième édition se déroulera du 25 mai au 1^{er} juin 2017, salle Marie-Ange Luciani.

La somme de 1 250 euros est prévue au budget dans le cadre des prix attribués aux lauréats répartis de la façon suivante :

- 1^{er} Prix peinture à l'huile : 200 €
- 2^{ème} Prix peinture à l'huile : 150 €
- 1^{er} Prix aquarelle ou pastel : 200 €
- 2^{ème} Prix aquarelle ou pastel : 150 €
- 1^{er} Prix sculpture : 150 €
- 2^{ème} Prix sculpture : 100 €
- Prix coup de cœur du jury : 100 €
- Prix Technique mixte : 100 €
- 1^{er} Prix de dessin : 100 €

Il est en outre proposé de voter le règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « pour » dont 3 par procuration de VILLAR Bernard à PELLEGRINO Roger, de COSTE Elodie à SUELVES Claudine, de KEHIAYAN Muriel à THOMAS Max et 2 « abstentions » de CAZORLA Lydie et de DAGOSTINO Marie-France,

DECIDE

D'approuver la dotation de la somme de 1 250 € dans le cadre des prix attribués aux lauréats et de voter le règlement intérieur.

VIII Avis du Conseil Municipal sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) Fusion du relais d'assistantes maternelles territorial avec le relais d'assistantes maternelles des Collines

Rapporteur : Jeannette RIOU – Adjoint

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a marqué une première avancée en matière de rationalisation de la carte intercommunale, poursuivie plus récemment par les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Ces lois ont conduit notamment à la rationalisation des syndicats intercommunaux en réduisant le nombre de structures intercommunales du territoire.

Ainsi alors qu'en 2011, on dénombrait 94 syndicats mixtes et intercommunaux, au 1^{er} janvier 2016, le département n'en compte plus que 76.

La loi NOTRe précitée a relancé ce mouvement de rationalisation en modifiant les dispositions relatives au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Les orientations définies à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales doivent ainsi être poursuivies :

Entre autres, l'orientation N°4 qui concerne directement notre syndicat puisqu'elle prévoit la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes.

A ce titre un nouveau projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Bouches-du-Rhône (SDCI) a été présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) le 29 novembre 2016.

Ce projet a reçu un accueil favorable de la part des participants, compte tenu du travail préparatoire réalisé, en particulier avec Madame le rapporteur général et les deux assesseurs de la CDCI.

L'article L5210-1-1 IV du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit une consultation, pour avis, des Communes et des EPCI concernés par les propositions de modifications de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Aussi par courrier en date du 8 décembre 2016, le Préfet des Bouches-du-Rhône a transmis à la Commune de FUVEAU son projet de schéma et la liste des Communes et EPCI concernés par des propositions de dissolutions ou de fusions de syndicats.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion du Relais d'Assistants Maternelles territorial est concerné par ce nouveau schéma.

En effet, le Préfet propose la fusion de notre S.I.V.U. avec celui « des collines » à échéance du 1^{er} janvier 2018.

Si sur le papier la fusion des deux syndicats, qui travaillent sur la même compétence, peut paraître cohérente, il s'avère que sur le terrain cette fusion ne présente que des inconvénients.

En effet, le syndicat du R.A.M. territorial regroupe aujourd'hui 6 communes et gère 173 assistantes maternelles (données CD13) sur un territoire très étendu.

Il a prouvé son efficacité dans sa mission de base, à savoir concourir à la professionnalisation et au développement d'assistantes maternelles agréées puisque, depuis sa création et son ouverture en septembre 2007, le nombre d'assistantes maternelles agréées, coordonnées par ce syndicat, est passé de 69 à 173 aujourd'hui si l'on se réfère aux statistiques produites par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône en décembre 2016.

C'est un véritable service de proximité aussi bien pour les familles que pour les assistantes maternelles.

D'ailleurs, au vu de son efficience, deux communes sont venues le rejoindre en 2008, à savoir les communes de Saint Savournin et de Trets.

Ce sont donc aujourd'hui 6 communes qui travaillent en étroite coopération dans une confiance totale et qui ont réussi le pari de créer un relais itinérant où l'animatrice se partage entre renseigner

des parents, les informer sur toutes les places disponibles en terme de gardes d'enfants et en parallèle propose des activités, des ateliers d'animation de professionnalisation dans le seul but d'accompagner et d'étendre le réseau d'assistantes maternelles agréées.

L'animatrice responsable du relais produit également très régulièrement un certain nombre de statistiques (données sociales et financières) pour la Caisse d'Allocations Familiales, travail qui nécessite une parfaite connaissance de son territoire.

Cette même mission sur 11 communes sera un obstacle à cette maîtrise du terrain.

Les communes de notre syndicat ne veulent pas perdre en qualité de service et le passage à 11 communes sur un territoire aussi étendu ne peut se faire qu'au détriment de ce service au public.

Par ailleurs, si l'objectif de rationalisation vise à limiter et contenir l'évolution des dépenses publiques, il est important de noter que les élus du syndicat ne sont absolument pas rémunérés et que les fonctionnaires, qui sont chargés du suivi administratif, financier et de coordination, ne perçoivent aucune rémunération ni indemnité au titre du syndicat.

Seuls deux agents sont rémunérés par le syndicat : une animatrice responsable à temps complet qui partage son temps de travail sur les 6 communes et une secrétaire à mi-temps.

Les dépenses de fonctionnement du syndicat sont donc réduites à l'essentiel de la mission du RAM.

Par ailleurs, la Caisse d'Allocations Familiales, qui est le principal financeur de notre structure et qui délivre les agréments nous permettant de fonctionner, prône une politique à l'inverse de celle proposée par le SDCI à travers son schéma départemental des services aux familles des Bouches du Rhône. Il est rappelé que l'agrément délivré par les services de la CAF et de la PMI est obligatoire. Jusqu'à présent, notre structure, pionnière dans les RAM itinérants des Bouches du Rhône a toujours su concilier qualité de service reconnue par les familles utilisatrices et les professionnels de la Caisse d'Allocations Familiales et souci de bonne gestion.

Aussi, au vu des arguments avancés, l'ensemble des Adjointes et Conseillers représentant les communes membres du SIVU de gestion du relais assistantes maternelles s'oppose fermement à la fusion du Relais d'Assistantes Maternelles territorial et du Relais d'Assistantes Maternelles des « Collines ».

Il est proposé d'émettre un avis défavorable car l'organisation actuelle des relais passerait de 6 communes à onze, ce qui engendrera beaucoup de difficultés. Notre RAM comprend 6 communes, il a prouvé son efficacité dans ses missions de base à savoir de concourir à la professionnalisation et au développement d'assistantes maternelles qui depuis sa création est passé de 69 à 173. C'est un véritable service public de proximité aussi bien pour les familles que pour les assistantes maternelles. Madame RIOU termine en précisant que toutes les communes qui sont concernées par cette fusion ont émis un avis défavorable.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « pour » dont 3 par procuration de VILLAR Bernard à PELLEGRINO Roger, de COSTE Elodie, de KEHIAYAN Muriel à THOMAS Max et 2 « abstention » de AUBERT Paul et DAGOSTINO Marie-France,

DECIDE

de s'opposer fermement à la fusion du Relais d'Assistantes Maternelles Territorial et du Relais d'Assistantes Maternelles des « Collines ».

La séance est levée à 19h00.

